



ACTUALITES ...

STATUTS PARTICULIERS DE CATEGORIE B ET C

☞ Décret n°2009-1711 du 29/12/2009, J.O du 31.12.2009

Attention : Date d'entrée en application le 1^{er} janvier 2010

Nouvelle voie d'avancement

Ce décret institue une **nouvelle voie d'avancement de grade « au choix »**, ouverte aux agents ayant atteint le **7^{ème} échelon** et comptant **10 ans de services effectifs dans leur grade** (sans examen professionnel) dans les cadres d'emplois d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation, d'adjoint du patrimoine, d'adjoint technique et d'agent social.

Le nombre de nominations prononcées au titre de « l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel » ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de « l'avancement de grade au choix », **soit à partir du 1^{er} janvier 2013.**

Exemple :

Soit une collectivité avec 1 adjoint technique de 2^{ème} classe, celui-ci devra réussir l'examen professionnel pour être nommé adjoint technique de 1^{ère} classe.

S'il ne parvient pas à obtenir son examen professionnel, la nomination par ancienneté ne pourra intervenir s'il remplit les conditions (7^{ème} échelon et 10 ans de services effectifs dans le grade) qu'à partir du 1^{er} janvier 2013.

Soit une collectivité avec deux adjoints techniques de 2^{ème} classe, l'un des deux devra réussir l'examen professionnel et être nommé, pour que le second puisse bénéficier de la promotion à l'ancienneté s'il remplit les conditions.

Si aucun des deux n'a l'examen professionnel, une nomination à l'ancienneté ne sera possible qu'à partir du 1^{er} janvier 2013 si l'agent choisi remplit les conditions d'ancienneté.

Soit une collectivité avec 3 adjoints techniques de 2^{ème} classe, l'un des trois devra réussir l'examen professionnel et être nommé pour permettre aux deux autres d'être nommés par avancement à l'ancienneté s'ils remplissent les conditions.

En l'absence d'agent nommé suite à un examen professionnel, il faudra attendre le 1^{er} janvier 2013 pour avoir la possibilité d'en nommer par ancienneté.

Nouvelles missions :

Les agents de maîtrise peuvent :

- ☞ être chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant des supérieurs hiérarchiques.

- ☞ participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en oeuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe peuvent :

- ☞ **conduire des poids lourds ou des transports en commun, de manière accessoire et s'ils ont le permis adéquat.**
- ☞ être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Promotion interne

Reprise d'ancienneté des agents de maîtrise

La reprise d'ancienneté pour devenir agent de maîtrise pourra porter sur des services réalisés comme agents des services techniques, agents d'entretien, aides médico-techniques, gardiens d'immeuble, agents de salubrité ou de conducteurs.

Reprise d'ancienneté des contrôleurs de travaux

Les fonctionnaires doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints techniques des établissements d'enseignement et, s'il y a lieu, dans celui des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeubles, des agents de salubrité et des conducteurs.

Fonctionnaires de L'Etat transférés

Sont intégrées, dans le calcul de l'ancienneté requise pour **l'avancement de grade** des agents transférés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, les années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat.

PROLONGATION D'ACTIVITE POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE ACTIVE

- ☞ *Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009, J.O. du 31.12.2009*
- ☞ *Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010*

Ce décret fixe les modalités d'application du nouveau dispositif établi dans l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984, créée par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale qui ouvre la possibilité au fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans d'être maintenu en activité jusqu'à cet âge sous réserve de son aptitude physique.

Le fonctionnaire doit faire sa demande 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge. Dérogation : le fonctionnaire dont la limite d'âge intervient avant le 1^{er} juillet 2010 doit faire sa demande avant le 1^{er} mars 2010.

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

- ☞ *Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la FPT*

Les fonctionnaires ou agents non titulaires en CDI peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire en cas de démission aux motifs : d'une restructuration de service, d'un départ définitif de la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener un projet personnel.

Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de 5 années de la date d'ouverture de ses droits à pension et ne pourra, sous peine de remboursement de l'indemnité perçue, retravailler dans la fonction publique dans les 5 ans suivant sa démission.

Le versement en capital de l'indemnité de départ reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire, les modalités d'attribution. Le montant de l'indemnité est fixé par délibération en cas de restructuration de service et par l'autorité territoriale dans les autres cas, dans la limite de 24 mois de rémunération brute.

CONTROLE DE LEGALITE

- ☞ *Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité, J.O. du 18.11.2009*

Depuis le 1^{er} janvier 2010, ne sont transmissibles au contrôle de légalité que les **actes relatifs au recrutement**, c'est-à-dire :

- ☞ les arrêtés de nomination stagiaire ;
- ☞ les arrêtés de nomination par voie de détachement ;
- ☞ les arrêtés de nomination d'un fonctionnaire suite à une mutation ;
- ☞ les arrêtés de nomination par intégration directe ;
- ☞ les arrêtés ou contrat de recrutement et les décisions de licenciement des agents non titulaires, exceptions faites des emplois saisonniers ou occasionnels ;
- ☞ les arrêtés et les conventions de mise à disposition ;
- ☞ certaines délibérations relatives au personnel territorial (création ou suppression d'emploi régime indemnitaire, temps de travail, avantages en nature, ...).

JURISPRUDENCE

CONGE DE MALADIE ET RTT

- ☞ *CAA n°09NT00052 du 30.06.2009, Centre hospitalier spécialisé de la Sarthe*

Une nouvelle jurisprudence vient confirmer la jurisprudence de la CAA n°05BX00130 du 11 février 2008 en stipulant que **les congés de maladie, quelle qu'en soit la cause, doivent être regardés comme des jours de travail effectif dans le décompte des jours RTT.**